



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Interprétation du décret n° 2022-375 du 16 mars 2022

Question écrite n° 12260

Texte de la question

Mme Charlotte Goetschy-Bolognese attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'interprétation du décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Les CPTS sont organisées sur le mode d'associations sans but lucratif (loi 1901 et loi 1908 pour l'Alsace-Moselle). Ce décret limite pour chaque professionnel, membre de la communauté, la somme totale des indemnités ou rémunérations perçues durant une année civile à la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Cependant, il ne précise pas si cette disposition exclut de ce fait la possibilité de rémunération des dirigeants à hauteur de trois quarts de Smic, telle que prévue pour les associations à but non lucratif (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607). Elle souhaite donc savoir si les deux dispositifs peuvent coexister et par là autoriser, outre le plafond de rémunération d'un Pass (plafond annuel de la sécurité sociale) pour les activités au sein de la CPTS, la rémunération, en sus, des dirigeants à hauteur de trois quarts de Smic.

Données clés

Auteur : [Mme Charlotte Goetschy-Bolognese](#)

Circonscription : Haut-Rhin (5^e circonscription) - Renaissance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12260

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : [Travail, santé et solidarités](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 octobre 2023](#), page 9140

Question retirée le : 13 février 2024 (Fin de mandat)